



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2009-P- 1140 du 13 novembre 2009

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006,
autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de la
société APROCHIM située ZI la Promenade à Grez en Bouère,
relative à l'actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact.

Le préfet de la Mayenne

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 autorisant la société APROCHIM à exploiter ses activités situées à GREZ EN BOUÈRE ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 29 septembre 2009 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que les évolutions survenues sur le site, le suivi lichénique et l'avancée des connaissances depuis la précédente étude sanitaire, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du dossier d'autorisation ayant conduit à l'arrêté du 30 juin 2006 sus-visé, ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des voies d'exposition susceptibles d'être concernées ;

Considérant que de ce fait, il apparaît nécessaire de mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures qui spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30/06/2006 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la société APROCHIM située à GREZ EN BOUÈRE est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 : actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact :

L'exploitant est tenu d'effectuer et de transmettre en double exemplaire à Monsieur le Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une actualisation du volet sanitaire de son étude d'impact. Cette mise à jour devra prendre en compte l'ensemble des éléments de connaissance et données disponibles depuis la précédente étude.

Elle devra notamment comporter :

- un inventaire des substances et polluants divers mis en œuvre, susceptibles d'être présents dans les produits entrants ou générés par les installations ou procédés du site
- une détermination de leurs effets intrinsèques et de leurs effets conjugués
- une détermination des voies de contamination des populations et de l'environnement et une identification des populations potentiellement affectées en examinant plus particulièrement les expositions les plus sensibles
- une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances et nuisances de l'installation, aux conditions normales et critiques de fonctionnement
- une caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation. On distinguera les substances dites « à seuil » pour lesquelles un indice de risque entre un niveau d'exposition et un effet toxique probable peut être calculé, des substances « sans seuil », notamment cancérigènes pour lesquelles le niveau de risque est exprimé en terme de probabilité pour une personne susceptible de développer une maladie
- l'évaluation du risque pour les populations doit se faire par rapport à des scénarios d'exposition aux pollutions
- la référence aux normes sanitaires en vigueur est la première démarche et ce n'est qu'en absence de norme réglementaire que le recours à des modélisations peut être envisagé, il convient dans ce cas d'apporter tout éléments d'appréciation quant aux domaines de validité des modélisations utilisées et aux paramètres utilisés dans les modèles.

Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Une autre sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

Article 4 : Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs des services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François Piquet

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement

